

## Arrêt

n° 291 724 du 11 juillet 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique bissa, et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Garango et avez vécu à Tenkodogo et Ouagadougou.*

*Vous êtes mariée traditionnellement, contre votre consentement, depuis le 11 août 2022 et avez un enfant issue d'une relation précédente et née le X.*

*Vous disposez d'un diplôme concluant le cycle secondaire supérieur et avez entamé des études universitaires en anglais, que vous avez interrompues.*

*Vous n'entretenez aucune activité politique.*

*Le 4 août 2022, votre oncle paternel [S. L.], chez qui vous vivez à Ouagadougou, vous annonce en compagnie d'autres membres masculins de votre famille qu'il va vous donner en épouse à [I. C.], un homme que vous ne connaissez pas. Vous suppliez votre oncle et d'autres membres influents de ne pas mettre en œuvre cette décision, sans succès.*

*Le 11 août 2022, vous êtes effectivement mariée traditionnellement à [I. C.] et partez vivre chez lui dans le quartier Ouaga 2000.*

*Votre mari vous viole et violente régulièrement. Bien qu'il se présente comme un commerçant, vous le soupçonnez d'être un criminel s'adonnant à des rituels. Il reçoit notamment des personnes influentes à son domicile ainsi que ses hommes de main, à qui il vous offre régulièrement.*

*Vous cherchez à fuir cette situation à deux reprises pour vous réfugier dans votre famille, qui à deux reprises vous renvoie chez votre mari.*

*Le 9 février 2023, vous perdez un enfant à naître en raison des violences que vous subissez de la part de votre mari.*

*Le 10 mars 2023, vous quittez le domicile conjugal pour vous réfugier chez votre oncle paternel [T. L.], à Tenkodogo. Celui-ci en informe toutefois votre mari, vous forçant à fuir à nouveau.*

*Vous vivez à partir du 11 mars chez une amie, [S. O.] à Ouagadougou, quartier Pissy. Celle-ci reçoit toutefois des menaces de la part des hommes de votre mari, en raison de votre présence chez elle.*

*Le 14 mars, vous portez plainte contre votre mari pour violence conjugale au Commissariat de police de l'arrondissement numéro 5. Une convocation pour entendre votre mari est émise et remise à [I. B.], le père de votre amie [A.], afin qu'il la remette à votre mari. Celui-ci n'honore pas la convocation.*

*Le 17 mars, en raison des menaces contre votre personne et celle de votre amie [S.], vous quittez son domicile et partez vivre chez [I. B.], à Ouagadougou, quartier Rimkiéta.*

*[I. B.] décide de vous aider à quitter le Burkina Faso pour la Belgique, pays que vous choisissez après avoir effectué des recherches sur votre téléphone. [I. B.] vous aide à obtenir un passeport ainsi qu'un visa Schengen pour tourisme auprès des autorités belges.*

*Le 4 mai 2023, vous quittez légalement le Burkina Faso pour vous rendre, légalement et par avion, en Belgique.*

*Le 5 mai 2023 au matin, à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes contrôlée par la Police fédérale. Vous ne convainquez pas quant aux raisons de votre voyage considérant vos déclarations ne correspondant pas aux éléments matériels en votre possession et donnez par ailleurs deux versions successives aux modalités d'obtention de votre visa. Vous maintenez souhaiter visiter la Belgique comme touriste. Le service Contrôle aux frontières prend une décision d'abrogation de visa à votre rencontre et, conséquemment, de refoulement (Annexe 11), décisions qui vous sont notifiées à 12h00. Un refoulement vers Ouagadougou est prévu le 18 mai et vous êtes placée au Centre de transit Caricole.*

*Le 8 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique et vous voyez notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, en l'espèce le Centre de transit Caricole.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet d'une discussion infra.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 25 mai 2023, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations et en dissimulant des informations ou des documents pertinents (voy. Dossier administratif – Grensverlag) qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez craindre au Burkina Faso l'homme avec qui vous avez été mariée de force, [I. C.], en raison des viols et violences que ce dernier vous a fait subir ainsi qu'en raison de son profil criminel (Notes de l'entretien personnel du 25/05/2023 (ci-après NEP), pp. 10-11). Vous invoquez également craindre l'ensemble des membres de votre famille, lesquels sont responsables de ce mariage et vous ont renvoyé par deux fois chez votre mari (NEP, pp. 10-12).

Vous n'invoquez aucune autre crainte au Burkina Faso (NEP, p. 12).

Vous ne rendez pas crédibles votre mariage forcé avec [I. C.] ni les craintes que vous évoquez, lesquelles étant des conséquences de ce mariage, et ce pour les raisons suivantes :

**Premièrement**, il convient de relever que vos propos manquent singulièrement de substance dès lors qu'est abordée la question des raisons du projet de mariage qui vous est imposé, et ce pour tous les acteurs concernés.

Interrogée à cet égard, relevons en effet que vous ne savez pas pourquoi [I. C.] voudrait de vous comme épouse. Si vous précisez qu'il ne vous a pas choisie mais a simplement accepté la proposition de votre oncle [S.], vous indiquez ne pas savoir pour quelle raison votre mari a accepté cette proposition (NEP, pp. 14-15).

Vous vous montrez également peu précise quant à la question de savoir pourquoi votre famille chercherait à vous offrir en épouse à cet homme. Interrogée à cet égard, vous évoquez tantôt le fait que [S.] devait une importante somme d'argent à [I. C.], dont vous ne connaissez pas l'ampleur (NEP, p. 15 telles que corrigées par vos observations reçues le 06/06/2023), tantôt le déshonneur que vous apportez sur votre famille en raison de votre âge et du fait que vous avez eu un enfant hors mariage (NEP, p. 14).

En ce qui concerne ce dernier élément, relevons que vous ne trouvez aucune explication satisfaisante quant au fait que votre famille, et en particulier votre oncle [S.] – que vous décrivez comme Musulman et manifestement attaché à l'honneur (NEP, pp. 13 & 14) – organise un mariage contre votre gré, et ce alors que vous avez déjà eu un enfant hors mariage, que vous avez un certain niveau d'éducation et des projets universitaires et que vous avez exprimé votre désaccord. Il en devient dès lors évident qu'un tel projet de mariage est voué à l'échec et n'est appelé à être pour votre famille que source de déshonneur supplémentaire, voire de problèmes plus larges. Interrogée à cet égard, vous vous contentez de renvoyer à la richesse alléguée de votre mari et formulez l'hypothèse que les membres de votre famille imaginent que vous finirez par accepter la situation (NEP, p. 16). Considérant le profil que vous présentez, le Commissariat général ne voit pas ce qui pourrait amener votre famille à formuler pareille hypothèse, et reste dès lors dans l'ignorance des raisons qui pousseraient celle-ci à, en fait, se placer dans une situation délicate.

**Au final, vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison chacun des acteurs impliqués dans votre projet de mariage aurait consenti à celui-ci. Un tel constat entame la crédibilité de votre récit de protection internationale.**

**Deuxièmement**, vous précisez avoir vécu, au sein d'un mariage forcé, avec [I. C.] du 11 août 2022 au 10 mars 2023 (NEP2, p. 5). Outre le fait que, invitée à le faire (NEP, p. 18), vous n'apportez aucun élément documentaire probant étayant ce mariage et mobilisez donc des éléments purement déclaratoires, force est de constater que vous vous montrez particulièrement peu loquace dès lors qu'il est question d'évoquer la figure à la base de l'ensemble de vos problèmes au Burkina Faso, à savoir [I. C.].

Invitée dans un premier temps à parler librement de cette personne (NEP, p. 17), vous vous contentez d'indiquer que, sous des atours d'homme gentil, il s'agissait d'un homme violent, qu'il était ritualiste et recevait des hommes en tenue cérémonielle le mardi et le vendredi dans une chambre secrète de son habitation, qu'il réclamait vos protections périodiques (NEP, p. 17) telles que corrigées par vos observations reçues le 06/06/2023), qu'il vous violait et vous violentait dès le premier jour du mariage et qu'il vous offrait à ses hommes de main.

Dès lors que l'importance de cette figure dans votre demande de protection internationale vous est recontextualisée (NEP, p. 17), vous êtes invitée, par des questions plus fermées à élaborer vos propos sur ce que vous savez de votre persécuteur. Vous ajoutez comme seuls éléments le fait qu'il avait une épouse dénommée Maria, aujourd'hui décédée, qu'il vous disait qu'il était commerçant et qu'il voyageait en Chine et en Turquie (NEP, p. 17) mais que vous ne saviez, en fait, pas quelle était sa profession (NEP, p. 18). Vous indiquez que vous vous reteniez de poser « certaines questions » (NEP, p. 18) pour finalement affirmer que vous ne discutiez « jamais » avec lui (NEP, p. 19).

Invitée à nouveau à élaborer, particulièrement dans la mesure où vous affirmiez dans vos déclarations initiales « je connais beaucoup de choses sur lui et sur ses activités. J'ai appris beaucoup de secrets sur lui en vivant sous le même toit pendant 7 mois » (Questionnaire CGRA, Q3.5 corrigées NEP, p. 4), vous vous contentez de renvoyer à nouveau à ces activités ritualistes, que vous associez à des activités criminelles, et affirmez avoir surpris à une occasion une discussion où il demandait à ses hommes de faire disparaître un Monsieur (NEP, p. 18). Vous affirmez n'avoir aucun autre secret à partager sur cet homme outre le fait qu'il est responsable de la perte de votre enfant à naître (NEP, p. 18).

Invitée à deux reprises à ajouter si vous le souhaitez des éléments qui permettraient de comprendre la nature de cette personne et de votre relation, vous indiquez dans un premier temps qu'il a également menacé vos amies (un élément discuté infra), avant enfin d'indiquer qu'il était riche, agissait dans l'ombre, avoir vu un de ses amis à la télévision, et formulez l'hypothèse que c'est en raison de son influence que la police n'a pas donné suite à votre plainte (NEP, p. 19) (un élément discuté infra).

**En conclusion, les rares éléments que vous donnez de votre relation avec votre persécuteur, [I. C.], sont exclusivement déclaratoires et particulièrement indigents et ne suffisent pas à combler les lacunes ici relevées, lesquelles entachent sérieusement votre récit de protection internationale.**

**troisièmement**, vous présentez un profil qui semble peu compatible avec les faits que vous décrivez, d'une part parce qu'il implique une attitude incohérente dans le chef de votre oncle, d'autre part parce qu'il implique une attitude incohérente dans votre propre chef.

En effet, relevons que vous déclarez avoir été éduquée dans un premier temps par votre tante maternelle avant d'être envoyée, à l'âge de vingt-trois ans, chez votre oncle paternel. Alors que vous décrivez celui-ci comme un Musulman manifestement attaché à l'honneur (NEP, pp. 13 & 14), force est de constater qu'il accepte de vous accueillir sous son toit, ainsi que votre fille (NEP, p. 7) – pourtant source de déshonneur –, qu'il vous permet de poursuivre votre scolarité jusqu'à l'obtention de votre baccalauréat (NEP, p. 13) et qu'il vous permet de vous inscrire et d'entamer des études universitaires en anglais (NEP, p. 13). Si vous affirmez que celui-ci vous fait arrêter l'université, force est de constater que sa décision est pour le moins tardive, et implique par ailleurs déjà le financement d'une première année universitaire. Votre oncle vous a également permis de postuler afin d'obtenir un logement universitaire, bien que votre candidature n'ait pas porté de fruits (NEP, pp. 13-14). Au final, alors que vous évoquez en substance être subordonnée aux choix conservateurs de votre oncle [S.], force est de constater que vous présentez, jusqu'à moins d'un an de votre départ du Burkina Faso, le profil d'une jeune fille, mère célibataire,

diplômée du secondaire, ayant entamé des études universitaires et désireuse de vivre de manière indépendante.

Si ce n'est le fait que vous déclarez parfois rentrer tard de vos cours à l'université (NEP, pp. 13-14), vous ne mobilisez aucun élément à même d'expliquer le soudain changement d'attitude de votre oncle [S.] à votre égard.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez mis en œuvre aucun moyen afin d'éviter le mariage forcé, ce qui demeure incompatible avec votre profil. En effet, invitée à indiquer comment vous vous êtes opposée à ce projet, vous affirmez simplement avoir supplié les membres de votre famille et notamment l'aîné de celle-ci (NEP, p. 16). Pour autant, vous indiquez votre connaissance du fait que les mariages forcés ne sont pas permis au Burkina Faso mais ne vous êtes pas renseignée sur les modalités de mise en œuvre d'une telle interdiction (NEP, p. 20), et ce alors que vous affichez dès l'annonce du projet votre certitude de ne pas vouloir entrer dans ce mariage.

Invitée de manière contextuelle à expliquer pourquoi vous vous êtes abstenue de prendre toute mesure sérieuse d'opposition à ce projet, vous vous contentez d'affirmer que vous ne souhaitez pas vous opposer au-delà de verbalement à votre famille et que vous aviez déjà créé assez de problèmes à celle-ci (NEP, p. 20), ce qui ne convainc pas au regard des suites données à ce projet et, plus prosaïquement, à la nécessité de protéger tant votre personne que celle de votre fille.

**Au final, le fait que votre oncle vous ait permis de terminer votre scolarité, de vivre sous son toit comme mère célibataire avec votre fille, d'entamer des études universitaires, sont autant d'éléments qui rendent incohérent le projet de mariage forcé exclusivement pour son propre profit, tel que vous le décrivez. Le fait que vous vous soyez abstenue de prendre toute mesure de protection envers votre personne alors que vous êtes bien informée au moins de l'interdiction des mariages forcés au Burkina Faso et non consentante dès l'annonce de ce projet est également incohérent avec le profil que vous présentez au Commissariat général.**

**Quatrièmement**, les informations objectives à disposition du Commissariat général contredisent vos déclarations en ce qui concerne votre fuite du Burkina Faso.

Le dossier qui a été déposé à l'appui de l'obtention du visa pour l'espace Schengen apposé sur votre passeport et annulé suite à votre contrôle à l'aéroport de Bruxelles National a été obtenu par le Commissariat général.

Outre le fait que les autorités consulaires belges n'ont manifestement pas relevé d'anomalie en ce qui concerne votre demande de visa, lequel a été accordé, le contenu de ce dossier visa contredit vos déclarations sur plusieurs points.

Relevons ainsi dans un temps que vous affirmez, à partir du moment où vous introduisez votre demande de protection internationale, que le père de votre amie [A. B., I.], s'est occupé de tout pour vous (Déclaration OE, p. 11 cadre 32). Invitée à développer en détail les modalités de votre implication dans le montage de ce dossier visa, vous affirmez que votre présence était requise pour établir tant votre passeport que votre visa ; invitée à indiquer si d'autres choses étaient attendues de vous outre votre présence, vous indiquez que [I.] vous a remis des documents à déposer à l'agence Capago, que vos empreintes et votre photo y ont été prises, et que vous avez dû effectuer un virement bancaire (NEP, p. 10, confirmé p. 21). Or, il ressort de votre dossier visa que vous avez également signé plusieurs pages de votre demande, en l'espèce la demande en elle-même et l'attestation d'assurance et d'assistance voyage contractée dans le cadre de votre départ (voy. farde bleue doc. 1, pp. 5 & 21). Interrogée sur ce constat, vos propos évoluent et vous ajoutez, sans explication, le fait que vous avez également dû signer certains documents (NEP, p. 22).

Il convient également de relever que le numéro de téléphone indiqué comme contact dans le cadre de votre demande de visa et sur d'autres documents est le +[...] (voy. farde bleue doc. 1, pp. 2 & 19), à savoir un numéro associé à un « petit téléphone » que vous indiquez explicitement avoir laissé derrière vous au cours de votre fuite, ce qui a permis à [I. C.] de retrouver vos amies (NEP, pp. 19-20 ; vous indiquez NEP, p. 15 telles que corrigées par vos observations reçues le 06/06/2023 où vous précisez que c'est le numéro que vous aviez au départ mais continuez à déclarer que le « petit téléphone », associé à ce numéro a été abandonné à votre départ de chez votre persécuteur). De même, l'adresse du domicile déclarée dans votre demande visa, avenue [Z.] (voy. farde bleue doc. 1, p. 1), fait référence au projet de Zone

d'aménagement commercial et administrative ([Z.]), situé au Nord de l'aéroport international de Ouagadougou, et ne correspond pas au lieu du dernier domicile que vous déclarez devant les instances d'asile vivre au moment de l'introduction de votre demande de visa : à Rimkieta, quartier de votre bienfaiteur [I.] (Déclaration OE, p. 6 cadre 10), quartier particulièrement éloigné des projets [Z.] (voy. farde bleue, doc. 2, p. 3). En de telles conditions, les autorités consulaires n'auraient disposé d'aucun moyen de vous contacter dès lors que vous affirmez avoir abandonné chez votre persécuteur allégué le téléphone que vous donnez postérieurement comme donnée de contacts et dès lors que vous déclarez devant les instances d'asile ne pas vivre à l'adresse donnée dans cette demande. De tels constats entachent la crédibilité tant de votre thèse selon laquelle [I. C.] aurait retrouvé vos amies grâce au téléphone abandonné et tant de votre vie en fuite chez [I. B.].

**Au final, à accueillir sans réserve la thèse selon laquelle votre demande de visa en Belgique est une création artificielle destinée à vous permettre de voyager vers la Belgique dans le but d'y introduire une demande de protection internationale, force est de constater que les données qui, par la force des choses, doivent y être correctes – en l'espèce un numéro de téléphone et une adresse de contact – ne correspondent pas à vos déclarations devant les instances d'asile. Un tel constat continue d'entacher la crédibilité de votre récit de protection internationale, ici en ce qui concerne les conditions de votre fuite chez [I. B.] et ensuite de votre fuite du Burkina Faso.**

**Cinquièmement**, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande d'asile le 8 mai 2023, soit trois jours après votre placement en maintien et après que les modalités de la procédure d'éloignement à votre rencontre vous ait été prononcée (voy. la décision d'abrogation de visa à votre rencontre et, conséquemment, de refoulement (Voy Dossier administratif – Annexe 11)).

Il ressort en particulier du rapport de police issu de votre contrôle à la frontière que, lors de ce contrôle, vous indiquez dans un premier temps avoir rejoint la Belgique à des fins touristiques et avoir personnellement obtenu votre visa via une agence de voyage. Confrontée lors de ce contrôle à l'incohérence de vos propos, vous avez déclaré souhaiter dire la vérité et que c'est votre oncle [I. B.] qui avait entamé les démarches pour votre visa et vous offrir ce voyage afin de fêter la fin de votre baccalauréat ; votre chambre d'hôtel ayant été réservée par votre frère [A. S.] (voy. Dossier administratif – Grensverslag). En ce qui concerne le questionnaire que vous remplissez et signez après votre contrôle et avant décision de refoulement, vous n'indiquez rien à la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? » (Voy. Dossier administratif – Procédure frontière – Questionnaire).

Interrogée à ce sujet au cours de votre entretien personnel, vous évoquez sans convaincre votre panique (NEP, p. 21), laquelle ne vous a manifestement pas empêché de changer une première fois de version lors de votre contrôle, et évoquez encore ne pas avoir su que vous pouviez demander une protection internationale à l'aéroport (NEP, p. 21), alors que d'une part la question des raisons vous empêchant de retourner au Burkina Faso vous est explicitement posée, que d'autre part vous indiquez vous être préalablement renseignée sur la protection offerte par la Belgique dans votre cas (voy. Déclaration OE, p. 11 cadre 28), que d'autre part vous parlez couramment le français et présentez un profil éduqué et que d'autre part enfin vous déclarez lors de votre entretien personnel « Oui, je fuyais mon pays. Je savais que une fois arrivée à destination j'allais demander l'asile » (NEP, p. 9). Considérant également ces circonstances, le fait que ce n'est qu'au contact d'une assistante sociale et d'un avocat que vous auriez réalisé pouvoir déposer une demande de protection internationale, et ce alors que vous êtes maintenue à la frontière, n'est pas plus convaincant.

**En ce sens, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**Concernant les deux derniers points de la présente**, le Commissariat général relève qu'ils amènent à constater : que vos déclarations sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que vous avez déposé tardivement votre demande de protection internationale et ce sans explication satisfaisante ; et que votre crédibilité générale comme demandeuse de protection internationale n'est pas établie.

**De tels constats, en ce qu'ils renvoient à l'article 48/6 § 4 (c à e) de la Loi sur les étrangers, appellent à renforcer l'exigence dans votre chef d'étayer vos déclarations.**

**Pour les raisons qui précèdent, vous ne rendez pas crédible votre mariage forcé avec [I.]**

**[C.] ni les craintes que vous évoquez.**

*Vous n'invoquez aucune autre crainte au Burkina Faso (NEP, p. 12).*

*Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers pour les faits que vous invoquez.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voy. COIF Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », 06/10/2022, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20221006.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.*

*Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.*

*Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.*

*Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.*

*Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

**En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :**

*Votre passeport (doc. 1) permet d'attester d'une série de données personnelles vous concernant, notamment votre identité, votre nationalité et votre origine. Aucune de ces données n'est remise en cause dans la présente.*

*Vous déposez une convocation de police datée du 16 mars 2023 et adressée à votre persécuter allégué, [I. C.] (doc. 2). Concernant ce document, vous déclarez le déposer afin de démontrer vos problèmes avec*

cette personne, et le fait que la police ne vous a pas porté assistance (NEP, p. 4). Outre le fait que ce document n'indique en fait pas les suites qui ont pu lui être données, ni le motif de la convocation – laquelle renvoie manifestement à d'autres documents que vous ne déposez pas – il semble pour le moins inhabituel que vous soyez en possession d'un tel document, lequel est explicitement destiné à [I. C.]. Interrogée quant à cette question, vous indiquez que la police vous l'a remis afin que vous puissiez le déposer à votre agresseur, et que c'est finalement [I. B.] qui l'a fait (NEP, p. 5). Il semble particulièrement incohérent que, dans une affaire de violence conjugale, la police remette à la victime – ou à toute autre personne – la convocation destinée au suspect afin que cette première aille lui remettre. Relevons enfin que la convocation est issue du Commissariat de police de l'arrondissement n°05 de Ouagadougou, or, cet arrondissement ne se situe à proximité ni du quartier Rimkiéta – où vous déclarez résider avec [I. B.] – ni du quartier Ouaga 2000, où réside votre persécuteur allégué (voy. farde bleue doc. 2, p. 4). Pour ces raisons, la force probante de ce document pour effectivement démontrer vos problèmes avec [I. C.] est particulièrement limitée.

Vous déposez enfin une série de documents d'ordre médical : bulletin d'examen médical peu lisible daté du 22 d'un mois déterminé en 2022 ou du 28 décembre 2022 qui indique un résultat positif à un test probablement Tyg (Triglyceride-glucose) traditionnellement associé à un début de grossesse (doc. 3), une ordonnance médicale datée du 10 février 2023 dont le contenu est également illisible (doc. 4), un carnet de grossesse avec des entrées les 9 et 10 février 2023, dont le contenu est peu lisible mais qui fait référence à une période d'aménorrhée débutée à partir du 4 novembre 2022, à une consultation pour douleur pelvienne plus saignement sur grossesse de deux mois, des douleurs, la prescription d'échographie qui révèle un avortement incomplet et enfin une prise en charge hospitalière pour AMIU (Aspiration manuelle intra utérine, une technique d'avortement) (doc. 5 & 6). Ces documents attestent que vous avez été enceinte depuis novembre 2022 et que votre grossesse a connu une fin prématurée et indépendante de votre volonté en février 2023. Ils n'indiquent en revanche en rien les circonstances de la fin de votre grossesse ni même ne permettent d'éclairer le Commissariat général sur la nature de votre relation avec [I. B.], et ne permettent dès lors pas de renverser les constats de la présente décision.

**En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.**

Les notes de votre entretien personnel du 25 mai 2023 vous ont été envoyées le 26 mai 2023. Vous faites valoir suite à la réception de ces notes une série d'observations, qui portent essentiellement sur des corrections et précisions de vos propos, lesquelles concernent une indication quant à : vos persécutions alléguées, le pseudonyme que vous utilisez sur les réseaux sociaux, la question de la réussite de vos études secondaires supérieures, votre lieu de vie avant d'arriver chez votre acteur de persécution allégué, des précisions sur les dettes de votre oncle [S.], et une série de précision quant à vos différents numéros de téléphone au Burkina Faso. Vos observations ont été dûment prises en compte dans la rédaction de la présente et ne permettent pas de changer le sens de celle-ci.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La procédure**

#### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « de lui conférer la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ».

### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 4 juillet 2023, comprenant diverses informations relatives à la situation sécuritaire dans la région du Centre du Burkina Faso, notamment à Ouagadougou (pièce 11 du dossier de la procédure).

2.4.2. Lors de l'audience du 6 juillet 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant un extrait de l'arrêt du Conseil n°291.490 du 4 juillet 2023.

## 3. **L'examen du recours**

3.1. Le Conseil observe que la décision entreprise est une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » qui a procédé à l'examen au fond des craintes invoquées par la requérante. La décision entreprise ne fait état d'aucune base légale spécifique quant à la procédure utilisée, si ce n'est l'article 57/6, §2, de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'examen en priorité, notamment lorsque le demandeur est maintenu. Elle précise toutefois que la requérante a été convoquée à un entretien personnel dans le cadre d'une procédure accélérée et justifie ce procédé au motif que la requérante a « induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations et en dissimulant des informations ou des documents pertinents » (décision, page 2). Elle renvoie à cet effet au « Grensverlag » se trouvant au dossier administratif (pièce 12). Le Conseil en déduit que la partie défenderesse entend fonder le recours à la procédure accélérée sur l'article 57/6/4 lu en combinaison avec l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse tente de convaincre le Conseil de ce que la mention précitée relative à la procédure accélérée résulte d'une erreur matérielle. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication, ne serait-ce que parce qu'il ressort clairement de la lecture de la décision entreprise que cette mention est manifestement délibérée : la partie défenderesse évoque l'entretien de la requérante ayant eu lieu le 25 mai 2023 dans le cadre d'une procédure accélérée ainsi que le « Grensverlag » qui se trouve au dossier administratif et justifie, selon elle, le recours à cette procédure. De telles mentions empêchent de conclure à une erreur matérielle, par définition non délibérée, en l'espèce.

3.2. Le Conseil constate ensuite que la requérante a fait l'objet d'une décision de maintien en centre fermé le 8 mai 2023 et qu'elle a introduit une demande de protection internationale à la frontière le 8 mai 2023 (dossier administratif, pièce 13). Le Conseil a, par ailleurs, reçu la confirmation que la requérante était toujours maintenue le 27 juin 2023 (pièce 4 du dossier de la procédure) et l'a constaté concrètement lors de l'audience du 06 juillet 2023.

Bien que l'article 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requérante devait être autorisée à entrer dans le Royaume quatre semaines après l'introduction de sa demande de protection internationale, il ressort à suffisance de ce qui précède que, dans les faits, tel n'a pas été le cas. Le Conseil ne peut donc pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend que la requérante n'est plus maintenue à la frontière et qu'elle doit être considérée « comme se trouvant juridiquement sur le territoire et non plus à la frontière depuis le 6 juin 2023 » (note d'observation, page 3). La requérante est en effet maintenue, sans interruption, depuis son arrivée en Belgique. Ce maintien est en outre exclusivement associé à la procédure de demande de protection internationale à la frontière régie par les articles 57/6/4 et 74/5, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (voir pièce 13 du dossier administratif). Le Conseil n'aperçoit aucun élément à la lecture du dossier administratif de nature à indiquer que la requérante serait maintenue pour un autre motif. La circonstance que ce maintien se poursuive éventuellement illégalement désormais et que cette circonstance n'est, *a priori*, pas de la responsabilité de la partie défenderesse, ne modifie en rien le constat concret qui est le suivant : la requérante est toujours maintenue dans le cadre d'une demande de protection internationale à la frontière. La partie défenderesse ne pouvait donc pas

contourner les limites légales régissant la procédure d'examen à la frontière, ni partant, les obligations qui sont les siennes dans ce cadre.

La partie défenderesse affirme encore que la demande de protection internationale de la requérante a bien été traitée selon la procédure ordinaire et mentionne à cet égard le fait de ne pas avoir usé des possibilités de convocation ou transfert des notes de l'entretien personnel qui sont particulières à la procédure accélérée. Elle soutient aussi que « Dans le cadre de la procédure devant le CGRA, une accélération de la procédure de traitement ne peut tenir qu'à l'application de délais de convocation raccourcis ou à la notification, le cas échéant, de la copie des notes de l'entretien personnel concomitamment à la notification de sa décision ». Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence, à la lumière de ce qui vient d'être relevé *supra*. Il ajoute, au surplus, que la circonstance que la partie défenderesse n'a pas fait usage des possibilités qui lui sont offertes dans le cadre de la procédure accélérée quant à la convocation ou la transmission de la copie des notes d'entretien personnel ne suffit pas à établir que l'examen de la demande de protection internationale de la requérante s'est déroulé selon un autre type de procédure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la procédure applicable, *de facto*, en l'espèce demeure la procédure d'examen à la frontière, régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° ».

Cet article, qui transpose l'article 43 de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), organise donc les modalités de la procédure d'examen à la frontière d'une demande de protection internationale.

Il en découle que pour pouvoir se prononcer sur le fond d'une demande de protection internationale introduite à la frontière, la Commissaire générale doit se trouver dans le cadre des conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue et organisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ceci ressort en outre clairement des travaux préparatoires qui énoncent que « [...] le traitement de la demande de protection internationale peut être réalisé dans le cadre d'une procédure à la frontière uniquement si la demande est irrecevable (nouvel article 57/6, § 3, de la loi) ou en recourant à la procédure accélérée (nouvel article 57/6/1 de la loi) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, p 150).

3.4. En l'espèce, ainsi qu'il a été constaté au point 3.1 du présent arrêt, la décision entreprise justifie le recours à la procédure accélérée en se fondant sur le motif prévu à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, c), de la loi du 15 décembre 1980 lequel se lit comme suit : « le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable ». Les travaux préparatoires renseignent que cet article « ne concerne que les manœuvres d'un demandeur liées à son identité ou sa nationalité » (*ibid.*, p. 115). Or, à la lecture du « Grensverslag » cité par la décision entreprise, il apparaît que, si la requérante n'a pas mentionné les éléments fondant sa demande de protection internationale immédiatement et qu'elle a maintenu vouloir entrer sur le territoire pour des raisons touristiques, à aucun moment il n'est question de fausses informations ou manœuvres relatives à son identité ou à sa nationalité. Au contraire, le Conseil constate que la requérante a fourni son passeport et donné son identité d'emblée (dossier administratif, pièce 13).

La partie défenderesse confirme d'ailleurs, lors de l'audience du 6 juillet 2023, que l'identité et la nationalité de la requérante n'ont pas été et ne sont pas contestées.

3.5. Dès lors, le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a examiné au fond la demande de protection internationale de la requérante dans le cadre de la procédure à la frontière organisée par l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sans toutefois justifier valablement ce choix au regard de l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Or, suivant l'alinéa 2 de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, si la Commissaire générale ne peut pas faire application de la procédure accélérée prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, il doit décider qu'un examen ultérieur est nécessaire, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

3.6. Le Conseil estime qu'en décidant d'examiner au fond la demande de protection internationale de la requérante à la frontière, alors que la partie défenderesse devait prendre une décision d'examen ultérieur puisqu'elle ne se trouvait pas dans les conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, ladite partie défenderesse a violé l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

3.7. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX) rendue le 15 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO